

B I L L .

Acte pour régler les mariages et pour mettre sur un pied d'égalité les diverses dénominations religieuses relativement à la solennisation ou célébration du mariage.

A TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi du mariage en **Préambule.**
Canada ; qu'il soit statué, etc.,

Que dans tous les cas où il est prescrit par quelque loi ou statut en vigueur avant la passation de cet acte, qu'un mariage pourra être solennisé, célébré ou contracté après publication de bans, ou sous l'autorité d'une licence accordée par le gouverneur, le dit mariage pourra être solennisé, célébré ou contracté de la même manière sur la production du certificat du régistreur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous. Et tous actes et parties d'acte qui prescrivent spécialement la publication de bans, et autorisent le gouverneur à accorder des licences de mariage, sont par le présent acte abrogés ; pourvu néanmoins qu'aucune disposition contenue dans cet acte ne sera censée empêcher de suivre le mode ou la manière de solenniser et proclamer les mariages maintenant en usage dans toute église, congrégation religieuse ou dénomination chrétienne, ou chez les quakers, ménonistes, tunkers ou juifs, ou tout autre usage ou coutume d'enregistrement des mariages existant maintenant parmi les protestants, les catholiques romains, ou autres corps religieux pour les fins ecclésiastiques seulement.

15 Mais le mariage *en autant qu'il s'agira de sa validité* devant la loi sera considéré comme un contrat civil auquel le consentement des parties, habiles à contracter suivant la loi, sera essentiel.

Les actes qui autorisent le gouverneur à délivrer des licences de mariage, abolis.

Proviso. Cet acte ne changera rien aux observances religieuses relatives au mariage.

II. Chaque fois qu'un mariage devra être solennisé, célébré, ou contracté en Canada, après le 31 décembre prochain, l'une des parties donnera avis sous son seing suivant la formule de la cédula A, annexée à cet acte, ou suivant quelque formule analogue, au régistreur de la ville, township, paroisse, cité ou village incorporé dans lequel les parties ont demeuré pendant les deux jours précédents au moins, ou si les parties demeurent dans des districts d'enregistrement différents, elle donnera le même avis au régistreur de chaque district, et y énoncera les nom et prénom, et la pro-

Les parties qui voudront se marier en donneront avis au régistreur.